

aura été désigné par le conseil (1),” attendu que cette partie de l'article en question n'a aucune sanction.

M. G. Robillard dit que certains instituteurs de la campagne se plaignent avec raison de n'être pas traités avec justice de la part des commissaires d'écoles qui, au lieu de les payer d'une façon convenable, selon que la loi le veut, apportent trop souvent des retards considérables autant qu'injustifiables, avant d'accomplir cet acte de justice. Que ces instituteurs, par suite de ces retards, éprouvent de la gêne et souvent subissent des pertes d'argent, pendant qu'on les prive ainsi d'un salaire dû et bien gagné.

Conséquemment, il propose appuyé par M. G. E. Famelart, qu' l'Association des instituteurs catholiques de la circonscription de l'école normale J.-C. présentent au Conseil de l'Instruction publique une requête, le priant de vouloir bien user de son influence auprès du gouvernement provincial pour faire modifier les règlements concernant le paiement des instituteurs de la campagne, de façon qu'ils soient payés tous les mois.

M. N. Desjardins appuie également cette motion et dit avoir lui-même déjà beaucoup souffert sous ce rapport. Les faits personnels que ce monsieur rapporte prouvent assez combien certains commissaires d'écoles sont coupables de négligence ou de mauvaise volonté envers les instituteurs, qu'on devrait au contraire traiter avec plus d'égards.

MM. L. A. Primeau et J. Curotte sont d'avis que pour couper court à ces difficultés, l'instituteur qui n'est pas payé selon que la loi le veut devrait aussitôt s'en plaindre au Surintendant de l'Instruction publique. C'est son droit de le faire et l'instituteur dans ces circonstances doit s'en prévaloir. L'instituteur

qui n'est pas payé selon qu'il doit l'être, peut aussi refuser de signer le rapport du secrétaire de la commission scolaire. C'est encore là un moyen de forcer les commissaires à être de bon compte.

M. J. Nadon et autres objectent qu'il si l'instituteur osait se prévaloir de son droit de recourir au Surintendant comme il vient d'être dit, il se mettrait par là le plus souvent pour ne pas dire dans tous les cas, dans une mauvaise position envers les commissaires et ne gagnerait guère les honnes grâces de ces messieurs, qui sont quelquefois susceptibles sans raison. Heureusement que ces reproches ne s'adressent pas à tous les commissaires d'écoles, ce n'est que le petit nombre qui les mérite. Tout de même, une nouvelle législation à ce sujet, dans le sens que comporte la motion de M. G. Robillard, serait certainement bien appréciée de la part des instituteurs et ne saurait être préjudiciable aux intérêts des commissaires d'écoles.

La motion étant mise aux voix est adoptée sur division.

Au sujet de l'octroi que les instituteurs demanderont bientôt au parlement provincial pour défrayer les instituteurs de la campagne qui assistent aux conférences pédagogiques, M. A.-D. Lacroix fait part à l'assemblée d'une lettre de M. Magnan, de Québec, dans laquelle il est dit que le Conseil de l'Instruction publique approuve pleinement la demande des instituteurs au sujet de cet octroi, et les encourage dans leurs démarches auprès du gouvernement, leur promettant, dans l'occasion, toute son influence. Il ne reste donc plus, ainsi qu'on doit le faire prochainement, qu'à s'adresser au gouvernement, qui, espérons-le, n'hésitera pas à se rendre à notre juste demande.

LECTURE SUR L'HYGIÈNE PAR M. A. LAFOND

M. Lafond, dans son intéressante lecture, nous a parlé de l'hygiène, de son rôle dans la famille, à l'école et de ses rapports avec la morale.

Ce travail a été très bien goûté et a mérité à son auteur les félicitations de M. le Président en même temps que la reconnaissance de l'assemblée, qui lui vota des remerciements.

(1) Article 15.—Il sera fait, à chaque conférence, au moins deux lectures sur des sujets liés avec l'éducation, par ceux des membres que le conseil de l'association désignera, sans préjudice aux membres qui voudront s'insérer, mais qui devront indiquer le sujet de leur lecture, afin d'obtenir l'approbation du conseil d'administration. Aucun membre ne pourra se refuser à faire une lecture, lorsqu'il aura été désigné par le conseil.